



REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE SAINT-FELIX

Le Maire de la commune de Saint-Félix,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants :

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2008-07 du 07 février 2008 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal,

ARRETE

* * * * *

PARTIE 1 : REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

- Article 1 : Droit à l'inhumation
- Article 2 : Horaires et ouverture des portes – Informations
- Article 3 : Accès au cimetière
- Article 4 : Circulation
- Article 5 : Interdiction
- Article 5.1 : Accès
- Article 5.2 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière
- Article 6 : Vol – Déstabilisation
- Article 7 : Dégâts matériels ou dommages corporels

PARTIE 2 : OPERATIONS FUNERAIRES

- Article 8 : Formalités préalables
- Article 9 : Intervenants
- Article 10 : Tarifs
- Article 11 : Choix des emplacements

PARTIE 3 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

- Article 12 : Disposition commune
- Article 13 : Délais
- Article 14 : Creusements de fosses
- Article 15 : Horaires
- Article 16 : Inhumation
- Article 17 : Cas des épidémies
- Article 18 : Urnes

PARTIE 4 : REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

PARTIE 5 : REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

PARTIE 6 : REGLES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS

- Article 19 : Généralités

PARTIE 7 : REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

- Article 20 : Demande d'exhumation
- Article 21 : Exécution des opérations d'exhumation
- Article 22 : Mesure d'hygiène
- Article 23 : Ouverture du cercueil
- Article 24 : Réduction de corps
- Article 25 : Cercueil hermétique

PARTIE 8 : REGLES RELATIVES A L'OSSUAIRE

PARTIE 9 : REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

- Article 27 : Type de concessions
- Article 28 : Renouvellement des concessions
- Article 29 : Rétrocession
- Article 30 : Reprise des concessions

PARTIE 10 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

- Article 31 : opérations soumises à autorisation de travaux
- Article 32 : Travaux obligatoires
- Article 33 : Construction des caveaux
- Article 34 : Déroulement des travaux
- Article 35 : Achèvement des travaux
- Article 36 : Inscriptions sur pierres tombales
- Article 37 : Entretien du cimetière
- Article 38 : Divers : Lexique
- Article 39 : Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement intérieur

PARTIE 1

REGLEMENTATION ADMINISTRATIVE

Généralités :

Article L.2213-8 à L.2213-15

Le Maire assure la police des funérailles et des cimetières.

Il est interdit de séjourner dans le cimetière avant le lever et après le coucher du soleil sous quelque prétexte que ce soit.

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes du cimetière, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, est interdit.

Sont autorisés, aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'administration municipale, ainsi que la signalétique relative à la gestion des sépultures.

Aucune dérogation ne sera acceptée.

Absence d'autorisation :

Aucune intervention au cimetière ne pourra avoir lieu sans l'accord écrit du Maire. Toute date, tout horaire qui seraient fixés arbitrairement par une entreprise, sans consulter les Services Municipaux, ou sans l'obtention de l'Autorisation Particulière d'Inhumer, n'engagerait en rien la Commune.

Une telle démarche permettrait, le cas échéant, l'engagement de poursuites en cas d'accomplissement d'actes d'autorité commis par l'entreprise pour imposer la réalisation de ses volontés.

L'inhumation d'animaux en général est totalement interdite dans les cimetières communaux, y compris pour les animaux de compagnie ayant été incinérés et dont les cendres veulent être introduites dans un cercueil.

Article 1 – Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 – Horaires et ouverture des portes – Informations

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement. Le cimetière est situé rue du Pontet à Saint-Félix, il est ouvert aux publics tous les jours de l'année :

- du 1^{er} lundi du mois d'avril au dernier samedi précédant le 1^{er} lundi du mois de novembre de 9h00 à 20h00,
- du 1^{er} lundi du mois de novembre au dernier samedi précédant le 1^{er} lundi du mois d'avril de 9h00 à 18h00,
- les dimanches et jours fériés, de 9h00 à 17h30,

La fermeture et l'ouverture des portes se fait automatiquement.

Des points d'eau sont à la disposition des familles et des proches. L'eau est coupée en période hivernale.

Des conteneurs poubelles sont disponibles à l'entrée du cimetière.

Deux accès permettent aux convois funéraires et aux véhicules d'entrer et circuler à l'intérieur du cimetière pour travaux et entretien.

Des panneaux d'affichage situés à l'entrée sont réservés exclusivement à l'affichage administratif lié aux opérations funéraires.

A compter du présent règlement, la mairie tient des registres :

- Des personnes inhumées,
- Des personnes dont les cendres ont été dispersées au Jardin du souvenir,
- Des personnes dont les restes mortels ont été déposés à l'ossuaire,
- Des personnes dont les corps (ou cendres) ont été déposés aux caveaux provisoires.

La commune de Saint-Félix met à disposition gratuitement une salle communale pour chaque sépulture en fonction des disponibilités.

Article 3 – Accès au cimetière

Les personnes qui entrent dans le cimetière, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, devront se comporter avec la quiétude, la décence et le respect que commande la destination des lieux. Celles qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

Article 4 – Circulation

Tous les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière sont tenus de céder le passage en toutes circonstances aux convois funèbres qui bénéficient à l'intérieur des sites d'une priorité absolue. Dans toutes les voies, la circulation devra être constamment maintenue libre. Les bénéficiaires d'autorisations devront donc prendre toutes dispositions pour respecter cette obligation.

Article 5 – Interdiction

Article 5.1 - Accès

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect qui commandent les lieux.

L'accès dans le cimetière est interdit :

- aux personnes en état d'ivresse,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés,
- aux mendiants,
- aux joggeurs,
- aux animaux même tenus en laisse, exception faite aux chiens accompagnant des personnes non ou mal voyantes.

- Aux rollers, skates, trottinettes, à tout engin à roues, même tenu à la main et d'une manière générale à tout véhicule à l'exception de ceux des services municipaux, services de secours, des entreprises.

Article 5.2 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique, danse, ... à l'exception des chants liturgiques, des rites particuliers et des musiques militaires dans le cadre de cérémonies ou d'inhumations,
- de tenir des réunions n'ayant pas pour objet des motifs qui président aux convois funèbres,
- de fouler les terrains servant de sépultures,
- d'escalader les murs de clôture, treillis ou autre entourage de sépulture,
- de monter, marcher, s'asseoir, dessiner, taguer ou écrire sur les monuments ou pierres tumulaires,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions, sauf nécessité absolue lors des ouvertures et fermetures de caveaux ou creusements et comblements de fosses et ce, dans un but de protection desdits objets et des sépultures. Ils devront alors être reposés à la même place à l'issue de l'opération,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses et plantations,
- de jouer, boire ou manger, pratiquer une activité sportive,
- de déposer des ordures aux endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par l'Administration municipale,
- d'utiliser les téléphones portables pendant les cérémonies et à proximité d'un lieu d'inhumation,
- d'utiliser des produits désherbants reconnus nocifs pour la santé publique et interdit par la loi pour l'entretien des parties communes situées autour des concessions en dehors des périmètres concédés

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant.

Article 6 – Vol – Déstabilisation

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse ou d'une concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il a fait poser soient suffisamment assurées.

Toutefois, un constat est établi par l'Administration à chaque ouverture et fermeture de fosse ou caveau, mentionnant les dégâts occasionnés et permettant ainsi aux familles de se retourner éventuellement contre l'entreprise de travaux funéraires.

La commune ne sera pas tenue pour responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions, ni de la présence d'eau dans les caveaux ou les fosses temporaires due aux nappes phréatiques ou à des infiltrations.

Article 7 – Dégâts matériels ou dommages corporels

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation qu'il a ou a fait placer sur le terrain qui lui est concédé.

Le concessionnaire sera également responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer le dépôt d'objets, d'ornements, ou autres objets personnels qu'il aurait déposés en dehors du périmètre du terrain de la concession qui lui a été attribué contractuellement au moment de son achat en toute illégalité.

PARTIE 2 OPERATIONS FUNERAIRES

Article 8 – Formalités préalables

Toute opération funéraire est subordonnée à une autorisation délivrée par le Maire, après vérification des droits des demandeurs ou du défunt.

Les travaux préalables seront réalisés durant les horaires d'ouverture des cimetières, les dimanches et jours fériés et au moins 24 heures avant l'opération funéraire. Aucune dérogation ne sera accordée, sauf cas de force majeure due à des circonstances exceptionnelles (ordre du Préfet, épidémies, calamités, intempéries, ...).

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- Si le décès se produit en France, 24h au moins et six jours au plus après le décès.

Article 9 – Intervenants

Seul le personnel communal habilité et les entreprises ayant reçu l'agrément préfectoral peuvent intervenir dans le cimetière.

Les entreprises assureront la fourniture du personnel et les prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions et réunions de corps demandées par les familles.

Les agents du cimetière, quant à eux, devront assurer le contrôle et la surveillance de toutes ces opérations de façon à ce qu'elles se déroulent dans le respect de la réglementation funéraire, des règles imposées par la décence, la salubrité publique fixées par le Code du Travail en matière d'hygiène et de prévention.

Article 10 – Tarifs

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal et tenus à la disposition du public.

Article 11 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la Mairie.

PARTIE 3

REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

A. Inhumation en concession

Article 12 – Disposition commune

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite la demande d'inhumation présentée par la personne qui pourvoit aux funérailles, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier d'Etat Civil du lieu de décès, mentionnant l'état civil de la personne décédée, son domicile, le lieu et l'heure de son décès, ainsi que les autres autorisations nécessaires notamment le certificat de décès attestant du retrait éventuel des prothèses cardiaques, le certificat de crémation pour les incinérations, etc., permettant la délivrance du permis d'inhumer.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible des peines prévues aux articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, R.610-5 et R.645-6 du Code Pénal.

Par mesure d'ordre, dans un souci de décence et de respect dû aux morts et pour une parfaite identification des corps en cas d'opérations funéraires ultérieures (exhumation, réduction ou réunion de corps), il sera exigé d'apposer sur le cercueil, l'urne cinéraire ou le reliquaire, une plaque en matériau imputrescible, indiquant les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès. Cette plaque sera fournie par l'entreprise de pompes funèbres chargée des funérailles.

A l'exception du personnel habilité et des entreprises, l'accès à l'intérieur des caveaux est interdit.

Article 13 – Délais

Les inhumations ou les dépôts en caveau provisoire doivent avoir lieu :

- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer,
- 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine.

Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul des délais.

En cas d'inhumation nécessaire avant le délai légal, celle-ci devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès et la mention « inhumation urgente » sera portée sur l'autorisation d'inhumer délivrée par l'Officier d'Etat Civil.

Article 14 – Creusements de fosses

Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 8 heures au moins avant l'opération funéraire. Dès qu'un corps aura été déposé dans un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

Article 15 – Horaires

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant le lever du soleil ou après le coucher du soleil, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Les inhumations devant se dérouler pendant les horaires d'ouverture du cimetière, les convois devront se présenter au maximum une heure avant la fermeture du site, en raison de la durée de la cérémonie d'inhumation et des travaux de fermeture ou comblement des sépultures.

Article 16 – Inhumation

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre.

Les inhumations en pleine terre devront être recouverte d'une semelle de béton soit posée au-dessus.

Article 17 – Cas des épidémies

En cas de circonstances exceptionnelles et urgentes (épidémies, catastrophes humanitaires, ...), les inhumations pourront avoir lieu en tranchées.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m. Les cercueils seront déposés les uns à côté des autres et espacés de 0,20 m.

Article 18 – Urnes

L'urne des personnes incinérées peut être déposée soit :

- dans une case ou caverne des columbariums de la commune,
- dans un caveau de famille,
- dans un columbarium édifié à l'initiative des familles sur leur concession particulière existante,
- scellée sur une concession familiale de manière à éviter les vols. Dans ce cas, l'urne devra obligatoirement être fabriquée dans un matériau résistant aux intempéries et au temps.

Le dépôt d'urne est interdit sur les concessions en terrain commun.

PARTIE 4

REGLES RELATIVES AU JARDIN DU SOUVENIR

Toute dispersion de cendres au jardin du souvenir fait l'objet d'une autorisation au Maire de la Commune par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Elle a lieu en présence d'un représentant de la commune.

Le Maire se réserve le droit de reporter une dispersion de cendres selon certaines conditions : grand vent, neige au sol...

Le fleurissement sera composé uniquement de fleurs naturelles non plantées et de petites tailles sans emballage qui seront enlevées régulièrement par les services municipaux dès fanaison au titre de la salubrité publique.

Le dépôt de vases, bougies, statuettes et tout insigne funéraire est strictement interdit.

Le Jardin du Souvenir pourra être réaménagé suivant la législation en vigueur.

PARTIE 5

REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire est mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de la recevoir,
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Un cercueil hermétique est obligatoire dès que le décès a eu lieu depuis 6 jours avant l'entrée au caveau provisoire.

Le dépôt est gratuit les 2 premiers mois. Une redevance est due les mois suivants au prix d'une concession trentenaire simple à l'année.

PARTIE 6

REGLES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS

Article 19 – Généralités

Les sites cinéraires sont composés de cases mis en place par la commune et concédées aux familles, destinées à recevoir les urnes contenant les cendres humaines uniquement.

Les cases pourront contenir une ou plusieurs urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les familles devront veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes puissent permettre leur dépôt, l'autorité municipale ne pouvant être tenue responsable si le dépôt ne pouvait être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire ou les Pompes Funèbres doit en faire la demande préalablement auprès de la Mairie.

Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux mêmes règles qui les régissent.

L'ouverture et la fermeture du columbarium seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases sont concédées pour une durée de 30 ans renouvelable. En cas de non-renouvellement (dans un délai de deux ans après expiration de la concession) ou d'abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir avec l'accord de la famille du concessionnaire, faute de quoi l'urne sera déposée à l'ossuaire.

Le concessionnaire devra veiller à ce que les fleurs déposées ne débordent pas sur les cases voisines.

PARTIE 7

REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 20 – Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistants aux exhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

Article 21 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Elle se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance d'un élu ou d'un agent de la Mairie.

Article 22 – Mesure d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposé par la législation.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 23 – Ouverture du cercueil

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé un bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur de 5 ans depuis le décès soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 24 – Réduction de corps

Toute demande de réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la concession depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

La demande devra être déposée en Mairie pour autorisation.

Article 25 – Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

PARTIE 8

REGLES RELATIVES A L'OSSUAIRE

La mairie tient un registre des personnes dont les restes mortels ont été déposés à l'ossuaire.

PARTIE 9

REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 26 – Acquisition des concessions

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concessions appartient exclusivement à la Commune.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature (les chèques seront libellés à l'ordre du Trésor Public).

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 27 – Type de concessions

Lors de l'acquisition de la concession le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée.

Une concession est :

- **une concession individuelle** : pour la personne expressément désignée.
- **une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit. « Conjoint(e), leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, sœur, tante, oncle, neveux...), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.
- **une concession collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs.

Toutefois, le ou les concessionnaires restent les régulateurs du droit à inhumation du temps de leur vivant.

Des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Article 28 – Renouvellement des concessions

Les concessions trentenaires sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement jusqu'à 2 ans après la date d'échéance de la concession.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Article 29 – Rétrocession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation,
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession,

- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

Article 30 – Reprise des concessions

En cas de non renouvellement pour une concession trentenaire :

- Après une période de deux ans, sans renouvellement de la part du concessionnaire, la concession fera retour à la commune qui deviendra propriétaire des monuments, caveau, stèle se trouvant sur cette concession non renouvelée. Les restes mortels et/ou les cendres seront déposées à l'ossuaire. Une plaque avec l'identité des personnes sera apposée à l'ossuaire.

En cas d'état d'abandon pour une concession perpétuelle :

- Lorsqu'après une période de 30 ans est passée et que la dernière inhumation a plus de 10 ans, si la concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut faire constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et de la famille.

Si, un an après cette publicité régulière effectuée, et dans le respect de la procédure prévue dans ce cas, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

PARTIE 10 REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 31 – Opérations soumises à autorisation de travaux

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer (celle-ci doit être demandée en Mairie au minimum 48 heures avant le début des travaux).

Toute intervention sur une sépulture devra obtenir l'autorisation écrite de la Mairie.

Les interventions comprennent :

- La pose d'un monument,
- La construction d'un caveau,
- L'ouverture d'un caveau,
- La pose de plaque sur les columbariums...

Article 32 – Travaux obligatoires

L'acquisition d'une concession de terrain est soumise aux travaux suivants dans le délai d'un an à compter de la date d'achat :

- Construction d'un caveau,
- Pose d'une dalle provisoire.

Les concessions dépourvues de caveaux lors de l'acquisition devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 33 – Construction des caveaux

CATEGORIES	PLEINE TERRE OU CAVEAU	DOUBLE CAVEAU
Surface	2.0m x 1.4m	2.0m x 2.4m
Hauteur maximum de monument à partir du sol	2.00m	2.00m

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 34 – Déroulement des travaux

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront être entourées de barrière afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être effectués d'une manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectués sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Article 35 – Achèvement des travaux

Après les travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par les entrepreneurs.

Article 36 – Inscriptions sur pierres tombales

Les inscriptions admises de plein droit sont celles du nom, prénom du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Pour toute autre inscription, une demande devra être faite en Mairie.

Article 37 – Entretien du cimetière

La Commune assure l'entretien des allées, des espaces entre les tombes, des tombes dont elle a la charge, des murs et des abords du cimetière. Les familles assurent l'entretien des sépultures de leurs défunts.

Article 38 – Divers : Lexique

Le présent règlement est consultable en mairie et sur le site Internet de la commune.

Il est remis lors de l'achat ou du renouvellement d'une concession. Il est affiché à l'entrée du cimetière.

Lexique :

Ayant cause : personne concernée par l'entretien d'une concession mais non autorisée à y être inhumée.

Ayant droit : personne autorisée par le titulaire de la concession à être inhumée dans sa concession.

Concession : tombe, case, columbarium

Terrain commun : chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet. L'emplacement est gratuit.

Titulaire d'une concession : personne qui a acheté un emplacement au cimetière pour sa famille ou les personnes nommées dans l'arrêté de vente de concession.

Article 39 - Dispositions relatives à l'exécution du présent règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2023. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivis devant les juridictions respectives.

Fait à Saint-Félix, le 26 janvier 2023

Le Maire,
Alain BAUQUIS.



